

BGer 8C 399/2015 vom 30. Juni 2015

Bundesgericht, 2015-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_399_2015

FR: TF 8C 399/2015 du 30 juin 2015

IT: TF 8C 399/2015 del 30 giugno 2015

Regeste

Aide sociale (condition de recevabilité) | Santé & sécurité sociale

Volltext

Bundesgericht I. sozialrechtliche Abteilung 30.06.2015 8C 399/2015 (8C_399/2015)

Tribunal fédéral Ire Cour de droit social 30.06.2015 8C 399/2015 (8C_399/2015) Tribunale

federale I Corte di diritto sociale 30.06.2015 8C 399/2015 (8C_399/2015)

Aide sociale (condition de recevabilité) | Santé & sécurité sociale

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 8C_399/2015
Arrêt du 30 juin 2015 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Frésard, en
qualité de juge unique. Greffier : M. Beauverd. Participants à la procédure A._____,
recourant, contre Office cantonal de l'emploi, Service juridique, rue des Gares 16, 1201
Genève, intimé. Objet Aide sociale (condition de recevabilité), recours contre le jugement
de la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice de la République et canton de
Genève du 4 mai 2015. Vu : le jugement du 4 mai 2015 par lequel la Chambre des
assurances sociales de la Cour de justice de la République et canton de Genève a déclaré
sans objet un recours formé par A._____ et a radié la cause du rôle, le recours formé
contre ce jugement par l'intéressé, la demande d'assistance judiciaire tendant à la
désignation d'un avocat d'office, considérant : que selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le
président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les
recours dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 42 al. 2 LTF), qu'il peut
confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF), que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le
recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de
preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit, qu'un
recours ne comportant que des arguments sur le fond alors que l'autorité dont le jugement
est attaqué ne traite que d'une question de procédure, ne constitue pas un recours valable,
faute de contenir une motivation topique (cf. ATF 123 V 335 ; 118 Ib 134), qu'en l'espèce,
la juridiction précédente a jugé que le recours était devenu sans objet dans la mesure où
l'intéressé s'était acquitté du montant litigieux réclamé par le Service genevois des
prestations cantonales en cas de maladie, que dans son écriture, le recourant n'expose pas,
fût-ce de manière succincte, en quoi la juridiction cantonale aurait violé le droit en retenant
que son recours était devenu sans objet, qu'il s'en prend d'ailleurs presque uniquement à des
décisions rendues par l'assurance-invalidité, que ses arguments se rapportent à des questions
de fond et non pas à la question litigieuse en instance fédérale, que partant, le recours ne
répond pas aux exigences de motivation (topique) de l' art. 42 LTF et doit être déclaré
irrecevable, que dans la mesure où elle tend à la désignation d'un avocat d'office en instance
fédérale, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée, vu l'absence de chances de
succès du recours, qu'au regard des circonstances, on peut exceptionnellement renoncer à la

perception des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2 ème phrase, LTF), par ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. La demande d'assistance judiciaire est rejetée. 3. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 4. Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice de la République et canton de Genève. Lucerne, le 30 juin 2015 Au nom de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Frésard Le Greffier : Beauverd

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.